

GE_GERICHTE A/1677/2014 vom 16. März 2015

GE Cour de justice, 2015-03-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1677_2014

FR: GE_GERICHTE A/1677/2014 du 16 mars 2015

IT: GE_GERICHTE A/1677/2014 del 16 marzo 2015

Erwägungen

E. 9

Le juge des assurances sociales apprécie la légalité des décisions attaquées, en règle générale, d'après l'état de fait existant au moment où la décision litigieuse a été rendue. Les faits survenus postérieurement, et qui ont modifié cette situation, doivent normalement faire l'objet d'une nouvelle décision administrative (ATF 121 V 366 consid. 1b et les références). Les faits survenus postérieurement doivent cependant être pris en considération dans la mesure où ils sont étroitement liés à l'objet du litige et de nature à influencer l'appréciation au moment où la décision attaquée a été rendue (ATF 99 V 102 et les arrêts cités ; ATFA I 321/04 du 18 juillet 2005 consid. 5).

E. 10

En l'espèce, il n'est pas contesté que la recourante se rend en Suisse depuis son plus jeune âge pour être prise en charge, en semaine et hors périodes de vacances, par des institutions spécialisées situées dans le canton de Genève. Il est constant également que jusqu'à sa domiciliation officielle chez Mme F_____ le 1^{er} février 2012, la recourante a toujours vécu au domicile de ses parents à Ferney-Voltaire. Bien que les enquêtes aient révélé des informations partiellement contradictoires sur la présence effective de la recourante chez Mmes F_____ puis B_____, cette présence étant admise par Mme A_____ à raison d'une à trois nuits par semaine maximum et niée par son mari, force est de rappeler que pour les personnes qui partagent leur existence entre plusieurs endroits, c'est celui avec lequel l'intéressé a les relations les plus étroites qui l'emporte. Or, que ce soit après le 1^{er} février 2012 et jusqu'à la date de la décision querellée (et même au-delà), le centre des relations personnelles de l'intéressée se situait toujours en France, pays de la résidence effective de ses deux parents – qui se chargent de son indispensable encadrement – et dans lequel elle passe tous ses week-ends en famille. Ce ne sont pas les quelques nuits éventuellement passées chez Mme B_____ qui permettent de modifier cette appréciation. Les attaches y sont clairement plus ténues. En atteste notamment le fait que la recourante était amenée chez Mme B_____, aux dires de cette dernière, seulement en fin de journée, ayant déjà mangé et étant préparée pour la nuit. Il n'est pas contesté que la recourante et ses parents souhaitent sans doute que cette dernière puisse s'établir en interne au Foyer Clair Bois Pinchat. Cette volonté ne suffit toutefois pas pour constituer un domicile ou un lieu de résidence habituelle, dès lors que l'assurée n'y passe, en l'état, que la journée et pas le week-end. Enfin, le fait que la mère de la recourante soit officiellement domiciliée en Suisse depuis le 1^{er} octobre 2014 n'est pas pertinent dans le cas d'espèce, car ce fait est postérieur à la situation prévalant à l'époque de la décision querellée. Au regard de ce qui précède, il est établi que la recourante n'était pas domiciliée en Suisse pendant la période concernée par la décision en cause, faute d'avoir dans ce pays le centre de ses relations personnelles. C'est donc à juste titre que l'intimé lui a refusé l'octroi d'une rente

extraordinaire d'invalidité.

E. 11

Découlant directement de l'art. 9 Cst. et valant pour l'ensemble de l'activité étatique, le principe de la bonne foi protège le citoyen dans la confiance légitime qu'il met dans les assurances reçues des autorités, lorsqu'il a réglé sa conduite d'après des décisions, des déclarations ou un comportement déterminé de l'administration (ATF 129 I 161 consid. 4.1; ATF 128 II 112 consid. 10b/aa; ATF 126 II 377 consid. 3a et les arrêts cités). De la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 II 381 consid. 7.1 et les nombreuses références citées). Selon la jurisprudence, un renseignement ou une décision erronés de l'administration peuvent obliger celle-ci à consentir à un administré un avantage contraire à la réglementation en vigueur, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que l'administré n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu. Il faut encore qu'il se soit fondé sur les assurances ou le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice, et e) que la réglementation n'ait pas changé depuis le moment où l'assurance a été donnée (ATF 131 II 627 consid. 6; ATF 129 I 161 consid. 4.1, ATF 126 II 377 consid. 3a et les références citées). En l'espèce, la recourante ne peut se prévaloir du principe de la bonne foi pour obtenir une rente extraordinaire dans la mesure où elle a obtenu précédemment une rente pour impotent qui dépendait des mêmes conditions s'agissant du domicile. La première décision ne saurait en effet lier l'OAI, dès lors qu'elle était fondée sur une domiciliation artificielle de l'assurée à Genève, organisée par ses parents, avec la collaboration de sa curatrice, comme cela ressort clairement des déclarations contradictoires de ces derniers devant la chambre de céans. Le fait que l'allocation pour impotent ait été octroyée était certes susceptible d'éveiller chez les parents de la recourante une attente ou une espérance quant à l'octroi de la rente extraordinaire, mais cette dernière n'était pas légitime, car ces derniers ne pouvaient ignorer que la condition du domicile n'était pas réalisée. S'ils avaient pensé de bonne foi que leur fille était valablement domiciliée en Suisse, ils n'auraient pas éprouvé le besoin de tenter de démontrer qu'elle résidait effectivement chez ses curatrices successives, ce qui n'était manifestement pas le cas.

E. 12

En tous points mal fondé, le recours est rejeté. La procédure n'étant plus gratuite depuis le 1^{er} juillet 2006 (art. 69 al. 1bis LAI), il y a lieu de condamner la recourante au paiement d'un émolument de CHF 200.-. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.